



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de boisement de terres agricoles  
sur le territoire de la commune de Marey-sur-Tille (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3954 relative au projet de boisement de terres agricoles sur le territoire de la commune de Marey-sur-Tille (21), reçue complète le 17 août 2023 et portée par Monsieur Julien VIGNOLLET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL par intérim n° BFC-2023-09-01-00013 du 01/09/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints MM. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 4 septembre 2023 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en la plantation manuelle de différentes essences (chêne, cèdre, pin, cormier,...), sur une superficie d'environ 2,7 ha de terres agricoles, à raison d'une densité de 1 200 tiges par hectare, avec un espacement d'environ 3,5 m en interligne et 2,35 m sur une même ligne ; la gestion du peuplement étant ensuite prévue par une conduite en futaie, avec une première éclaircie entre 15 et 20 ans, puis une rotation entre 7 et 10 ans, sans évacuation des rémanents, afin d'obtenir une futaie mixte et travailler avec la régénération naturelle ;

qui comprend une préparation du sol par potet travaillé, sans drainage du sol ; la réalisation des plantations manuelles en période automnale ou hivernale ; la mise en place d'une clôture grillagée à grande maille de 2,5 m de haut autour de la parcelle, n'empêchant pas le passage de la petite faune terrestre ; une mini-pelle de 5,5 T sera utilisée pendant les travaux ;

dont les objectifs indiqués dans le dossier sont d'une part un objectif écologique (biodiversité, captation de carbone, barrière naturelle contre le vent et les glissements de terrain, abaissement local de la température,...) et d'autre part un objectif d'exploitation du bois d'œuvre et de chauffage à long terme ;

qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

## **2. la localisation du projet,**

situé au « 16 rue de l'Argillier », sur la parcelle cadastrale n° ZD0051, occupée par des prairies permanentes ayant fait l'objet d'une exploitation agricole (pâturage) jusqu'en 2019 d'après le registre parcellaire graphique (RPG), entourée de boisements et bordée immédiatement au nord par des parcelles d'habitations en continuité de bourg, sur le territoire de la commune de Marey-sur-Tille (21) relevant du règlement national d'urbanisme (RNU) *a priori* non incompatible avec le projet ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêt de Cussey et Marey » et à 2 km de la ZNIEFF de type 1 la plus proche : « Bois du Vau, Val de Tille et coteaux de Selongey » ; le site Natura 2000 le plus proche, « Marais tufeux du Châtillonnais » (ZSC n°FR2600963), étant situé à 2,9 km au nord ; au sein d'un corridor écologique à remettre en état et d'un espace à prospecter de la sous-trame « pelouses » et partiellement au sein de continuums des sous-trames « forêts » et « prairies, bocage » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide répertoriée ;

au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille ; au sein de la zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin de la Tille ; au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques du Châtillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne » (n° FRDG152), intrinsèquement très fortement vulnérable aux pollutions et identifiée en bon état quantitatif et chimique dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique identifiée pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le SDAGE ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 130 m du cours d'eau le plus proche ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles et d'aléa moyen de mouvements de terrain dans la partie est du projet ; en dehors d'autres zones à risques naturels significatifs identifiés ;

au sein du périmètre de protection de l'église Saint-Loup-de-Troyes, inscrite au titre des monuments historiques, sur 74 % de la parcelle du projet, celle-ci n'étant pas visible depuis ce monument historique selon le dossier ; en dehors d'autre zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

du fait que les essences à planter ont été choisies en fonction de la nature de la station et en prenant en compte le changement climatique ;

de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur les parcelles du projet ; de l'existence de milieux ouverts similaires dans un périmètre proche ; de l'absence d'autres projets connus dans le secteur susceptibles de concourir à l'érosion des trames de milieux ouverts ;

du calendrier prévu des travaux, en automne ou en hiver, permettant d'éviter les périodes de sensibilités des espèces (particulièrement la période de reproduction de l'avifaune) ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre en phase de travaux et d'exploitation pour prévenir les risques de pollutions accidentelles des sols et des eaux (gestion des engins, évitement des fuites d'hydrocarbures, maîtrise de l'utilisation de produits phytosanitaires,...) et pour limiter les nuisances sur les riverains, notamment concernant le bruit, les poussières et les vibrations (gestion des engins, jours et horaires des travaux,...) ;

du fait que les enjeux éventuels liés à la bonne inscription architecturale du projet vis-à-vis du monument historique pourront être traités via la consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur le territoire de la commune de Marey-sur-Tille (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 19 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)